

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Mercredi 12 Octobre 2022

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de
discipline ;
Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences, Rapporteur ;
Monsieur Benoit SEVI, Professeur des Universités ;
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix
jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée
avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Sophie ORANGE ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Madame Sophie ORANGE ayant été consulté par Madame
2022,

le 6 Octobre

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en Master 1 Management du sport, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant que Madame _____ est soupçonnée d'avoir recopié des passages du mémoire d'une étudiante disponible en ligne pour la rédaction de son mémoire de recherche de Master 1 Management du sport, intitulé « Plonger dans les bassins - La construction du genre chez les nageuses synchronisées » ;

Considérant que Madame _____ défend avoir consulté les mêmes articles que l'auteur du mémoire présumé plagié, avoir respecté les consignes des enseignants pour la réalisation de ce mémoire et nie avoir plagié ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **un blâme** à l'encontre de Madame _____.

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de son mémoire de recherche « Plonger dans les bassins - La construction du genre chez les nageuses synchronisées ».**

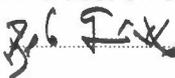
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Octobre 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en Licence 1 Physique Parcours Physique Mécanique SPI, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a été surpris en possession de son téléphone portable lors de l'examen de Chimie Atome Liaison molécules X11C010 en session 2 du 22 juin 2022 ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir consulté son téléphone portable pendant l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur _____ **pour une durée de 3 mois fermes et 3 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Chimie Atome Liaison molécules X11C010 en session 2.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Octobre 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Mercredi 12 Octobre 2022

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de
discipline ;
Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences, Rapporteur ;
Monsieur Benoit SEVI, Professeur des Universités ;
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Sophie ORANGE ;

La partie ayant été appelée,

Madame , étant présente,

Le rapport de Madame Sophie ORANGE entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en Licence 1 Sciences de la vie, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame _____ a été surprise en possession de son téléphone portable pendant l'examen de Biochimie structurale et interactions moléculaires -X12B010 en session 2 du 29 juin 2022 ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir consulté son téléphone portable lors de cet examen ;

Considérant les difficultés personnelles et familiales de Madame _____ ;

Considérant que Madame _____ est très affectée, qu'elle a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame _____ **pour une durée de 3 mois fermes et 3 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Biochimie structurale et interactions moléculaires- X12B010 en session 2.**

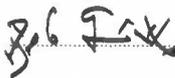
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Octobre 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET